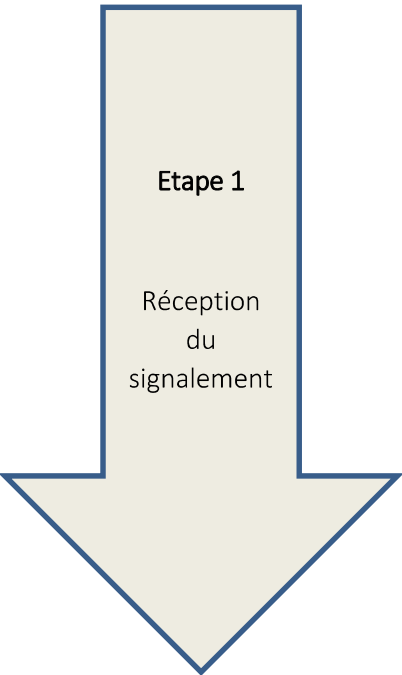


13. Circuit d'un signalement



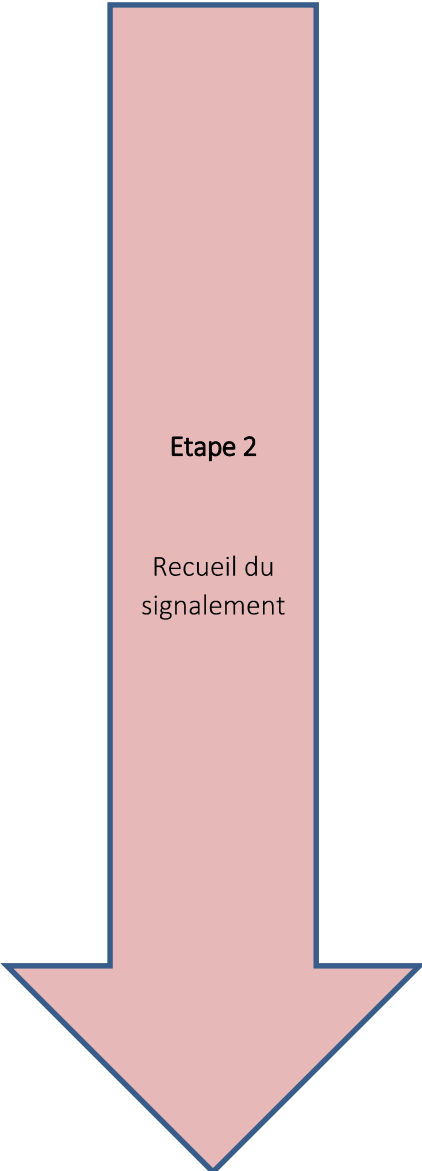
Un agent est victime ou témoin d'une situation de discrimination, de harcèlement ou de violence sexuelle ou sexiste

Il contacte le dispositif académique de signalement par messagerie stopdiscr@ac-limoges.fr ou au numéro de téléphone unique

Un accusé de réception est généré. Il comprend :

- La date de réception de l'envoi électronique effectué par l'usager,
- Les coordonnées du coordonnateur du dispositif académique de traitement, ainsi que son adresse électronique et son numéro de téléphone.

Lorsque la saisine de l'agent est incomplète, les informations manquantes lui seront indiquées par l'administration ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci.



La cellule prend contact par téléphone avec l'auteur du signalement. Cet entretien permet :

- De s'assurer auprès de l'auteur du signalement de la compréhension de la situation,
- D'exprimer la nécessité d'obtenir l'accord de la victime si l'auteur du signalement est témoin d'une situation de discrimination, de harcèlement ou de VSS,
- D'informer l'auteur du signalement du fonctionnement du dispositif d'écoute notamment les règles liées à l'anonymat et à la confidentialité,
- De recueillir l'accord de l'auteur du signalement et/ou de la victime pour poursuivre le processus de traitement.

L'auteur du signalement est la victime

OUI

Le signalement entre-t-il dans le champ du dispositif ?

OUI

Informé des modalités de fonctionnement, le réclamant souhaite que le dispositif traite sa situation.
Etape 3
Le réclamant refuse, **classement sans suite.**

L'auteur du signalement est témoin

OUI

La victime a-t-elle donné son accord ?

OUI

Le signalement entre-t-il dans le champ du dispositif ?

NON

Classement sans suite du signalement et information de l'auteur du signalement

NON

Etape 3

Entretien
confidentiel

A l'issue de l'étape 2 et après accord de l'auteur du signalement et/ou de la victime, la cellule propose une date de rendez-vous à l'auteur du signalement.

Cet entretien, en présentiel ou par téléphone, se déroulera dans un cadre confidentiel en présence de la victime qui pourra se faire accompagner par un tiers si elle le souhaite. Il permet :

- De recueillir de façon neutre et confidentielle des informations factuelles et précises permettant de suspecter ou d'écarter l'existence d'une discrimination, d'un harcèlement ou d'une VSS,
- D'informer la victime de ses droits,
- D'orienter au besoin la victime vers les dispositifs d'accompagnement (service médical académique, service social départemental, Référent handicap psychologue du travail, Espace d'accueil et d'écoute de la MGEN, ...),
- De la conseiller sur la constitution de son dossier notamment sur la nécessité de recueillir des éléments factuels complémentaires pour étayer la situation signalée.

L'entretien donne lieu à un compte rendu anonyme que la victime vise.

L'auteur du signalement donne son accord pour que la situation soit traitée par la commission d'instruction

OUI

Etape 4

NON

Classement sans suite du signalement et information de l'auteur du signalement

Etape 4

Instruction du
signalement
par la
commission

La commission apprécie collectivement sur la base du compte-rendu anonyme rédigé par l'écouterant si la situation relève de sa compétence.

Le signalement relève du périmètre du dispositif

OUI

L'auteur du signalement accepte que l'anonymat soit levé afin que l'instruction puisse débuter

Instruction du signalement par la commission qui se réunit

La commission détermine les suites à proposer à la rectrice et informe l'auteur du signalement

NON

L'auteur du signalement est informé

NON

Classement du signalement